

utilita

RÈGLEMENT D'INDEMNISATION

(Traduction de l'original allemand, lequel fait foi.)

Art. 1 But	3
Art. 2 Fondements juridiques.....	3
CONSEIL DE FONDATION (CF)	3
Art. 3 Indemnisation des membres du Conseil de fondation	3
Art. 4 Rétribution annuelle	3
Art. 5 Jetons de présence.....	3
Art. 6 Remboursement des frais.....	4
Art. 7 Tantièmes et commissions	4
COMITÉ DE PLACEMENT (CP)	4
Art. 8 Rémunération des membres du comité de placement.....	4
Art. 9 Jetons de présence.....	4
Art. 10 Remboursement de frais.....	4
Art. 11 Tantièmes et commissions	4
CONSEILS D'ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS FILIALES (CA).....	5
Art. 12 Indemnisation des membres des conseils d'administration	5
Art. 13 Jetons de présence.....	5
Art. 14 Remboursement des frais.....	5
Art. 15 Tantièmes et commissions	5
FONCTIONS SPÉCIALES	5
Art. 16 Rétribution versée pour l'exercice de fonctions spéciales	5
Art. 17 Jetons de présence.....	5
Art. 18 Remboursement des frais.....	6
Art. 19 Tantièmes et commissions	6
Art. 20 Entrée en vigueur.....	6

Art. 1 But

Le présent règlement arrête les rétributions annuelles, jetons de présence ainsi que les autres indemnités et frais alloués aux:

- membres du Conseil de fondation (CF),
- membres du comité de placement (CP)

Art. 2 Fondements juridiques

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement d'indemnisation conformément à l'art. 14 du règlement d'organisation. Versées à charge de la Fondation, les indemnités doivent être approuvées par l'Assemblée des investisseurs.

CONSEIL DE FONDATION (CF)

Art. 3 Indemnisation des membres du Conseil de fondation

Les membres du Conseil de fondation sont rétribués pour les tâches administratives qu'ils accomplissent en cette qualité. En outre, les frais qu'ils encourrent dans ce cadre leur sont remboursés.

Le versement des indemnités ainsi que le remboursement des frais ont lieu en principe une fois par an. Des paiements réguliers en cours d'année sont possibles sur la base d'un accord y relatif.

Art. 4 Rétribution annuelle

La rétribution forfaitaire annuelle se monte pour

a) le président du CF à	10'000.- CHF
b) le vice-président du CF à	7'500.- CHF
c) les autres membres du CF à	5'000.- CHF

La rétribution annuelle est réputée indemniser à titre forfaitaire l'ensemble des tâches du CF au sens de l'art. 9 ch. VI. des Statuts et de l'art. 9 du règlement d'organisation.

En cas de vacance au sein de la présidence du CF, la règle suivante est applicable:

1. L'indemnité allouée pour la vice-présidence du CF est relevée à hauteur de celle prévue pour la présidence.
2. Cette réglementation est valable jusqu'au moment où le poste de président(e) du CF est repourvu.

Art. 5 Jetons de présence

En plus de leur rétribution annuelle, les membres du CF touchent pour leur participation aux séances de ce dernier des jetons de présence calculés sur la base du barème prévu. De même, la participation de deux membres du CF au moins à une séance extraordinaire consacrée à un sujet spécifique est indemnisée supplémentairement à la rétribution annuelle, cela sur la base du barème applicable aux jetons de présence.

Séance d'une journée	1'500.- CHF
Séance d'une demi-journée	750.- CHF
Séances d'une à deux heures (p.ex. via une visioconférence)	500.- CHF

Les jetons de présence sont réputés indemniser, par séance:

- le travail préparatoire ainsi que la participation aux séances régulières et extraordinaires du CF
- le travail préparatoire ainsi que la participation aux séances régulières et extraordinaires des assemblées des investisseurs

Art. 6 Remboursement des frais

Le remboursement des frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte.

Art. 7 Tantièmes et commissions

Les membres du CF n'ont pas droit au versement de tantièmes, commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

COMITÉ DE PLACEMENT (CP)

Art. 8 Rémunération des membres du comité de placement

Les membres du CP sont rémunérés pour les tâches qu'ils accomplissent au sein de cet organisme chargé d'arrêter les décisions de placement dans le respect des directives applicables. Au-delà de cette rémunération, les frais qu'ils encourrent dans le cadre de leur activité leurs sont remboursés.

Le versement de la rémunération ainsi que le remboursement des frais ont lieu en principe une fois par an. Des paiements réguliers en cours d'année sont possibles sur la base d'un accord y relatif.

Art. 9 Jetons de présence

La participation des membres du CP aux séances de cet organe est indemnisée par des jetons de présence calculés selon le barème suivant:

Séances d'une journée	1'000.- CHF
Séances d'une demi-journée	700.- CHF
Séances d'une à deux heures (p.ex. via une visioconférence)	500.- CHF

Les jetons de présence sont réputés indemniser, par séance, toutes les tâches du CP conformément à l'art. 14 ch. II. du règlement de la Fondation et aux art. 25 à 28 du règlement d'organisation.

Les membres du CF remplissant une fonction au sein du CP reçoivent des jetons de présence calculés conformément à l'art. 5 du présent règlement.

Art. 10 Remboursement de frais

Le remboursement de frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte.

Art. 11 Tantièmes et commissions

Les membres du CP n'ont pas droit au versement de tantièmes, de commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

CONSEILS D'ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS FILIALES (CA)

Art. 12 Indemnisation des membres des conseils d'administration

Les membres des conseils d'administration sont rémunérés pour l'activité qu'ils y exercent en vue de l'exécution de tâches administratives s'inscrivant dans le cadre des statuts. En outre, les frais qu'ils encourrent leur sont remboursés.

Le paiement des indemnités ainsi que des frais alloués est effectué en principe une fois par an. Des versements réguliers en cours d'année sont également possibles après accord passé à cet égard.

Art. 13 Jetons de présence

Les membres et non-membres du CF siégeant au sein de CA touchent pour leur participation aux séances une indemnité égale à 50% de la rétribution forfaitaire annuelle selon l'art. 4.

Art. 14 Remboursement des frais

Le remboursement des frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte. Les membres du CF remplissant une fonction au sein d'un CA n'ont pas droit à toucher des frais si la séance de cet organe se déroule dans le cadre d'une séance du CF.

Art. 15 Tantièmes et commissions

Les membres de CA n'ont pas droit au versement de tantièmes, de commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

FONCTIONS SPÉCIALES

Art. 16 Rétribution versée pour l'exercice de fonctions spéciales

Les membres du CF sont rémunérés pour les fonctions spéciales qu'ils remplissent conformément à des cahiers des charges dûment établis, telles celles de Compliance Officer (CO), d'ESG Officer (ESGO) ou autres fonctions analogues. Les frais qu'ils encourrent leur sont en outre remboursés.

Le paiement de ces rétributions ainsi que des frais alloués est effectué en principe une fois par an. Des versements réguliers en cours d'année sont également possibles après accord passé à cet égard.

Si ces fonctions sont confiées à l'extérieur du cercle des membres du CF, la rétribution est régie par le mandat conclu.

Art. 17 Jetons de présence

La participation de membres du CF à des séances à caractère spécifique en tant que détenteurs d'une fonction spéciale est indemnisée conformément au barème des jetons de présence qui leur est applicable.

Séance d'une journée	1'500.- CHF
----------------------	-------------

Séance d'une demi-journée	750.- CHF
Séances d'une à deux heures (p.ex. via une visioconférence)	500.- CHF

Les membres du CF exerçant une fonction spéciale n'ont pas droit à toucher un jeton de présence pour une séance à caractère spécifique qui se déroulerait dans le cadre d'une séance du CF ou à son issue.

Le jeton de présence par séance est réputé indemniser toutes les tâches requises par la fonction spéciale.

Art. 18 Remboursement des frais

Le remboursement des frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte. Les membres du CF remplissant une fonction spéciale n'ont pas droit à toucher des frais si la séance à caractère spécifique se déroule dans le cadre d'une séance du CF ou à son issue.

Art. 19 Tantièmes et commissions

Les membres du CF exerçant une fonction spéciale n'ont pas droit au versement de tantièmes, de commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'indemnisation a été adopté lors de la séance du Conseil de fondation du 2 septembre 2025, avec entrée en vigueur immédiate.